

# Dencuff/Deneuff

## Réformation de la noblesse (1670)

Claude Dencuff, sieur de Kerourchleau, fils de Raoul et Jeanne Jouhan, sieur et dame de Mesaulen, est débouté contradictoirement de ses prétentions de noblesse par la Chambre de réformation de Bretagne, par arrêt du 4 septembre 1670 rendu à Rennes.

4<sup>e</sup> septembre 1670, no 41

Monsieur d'Argouges, premier president

Monsieur Lefeuvre rapporteur

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part,

Et Claude Deneuff <sup>1</sup>, sieur de Kourchleau et y demeurant, paroisse de Ploesané, evesché de Leon, soubz le ressort de Saint Renan, deffendeur, d'autre part <sup>2</sup>.

Veü par la Chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne un extrait de presentation faicte au greffe d'icelle par maitre Jan Demareil, procureur dudit deffendeur, du 19<sup>e</sup> octobre 1668, lequel auroit pour luy declaré soustenir la quallité d'escuier par luy et ses predecesseurs prise et porter pour armes *de sable à un aigle employée d'or* <sup>3</sup>.

Induction dudit deffendeur soubz le singn dudit Demareil son procureur fournye [et] signiffyée au procureur general du roy du 23<sup>e</sup> juillet 1670 par Busson, huissier en la cour, par laquelle il de-

1. *M. Serge Le Roux a attiré notre attention sur le fait que ce nom devrait s'écrire Dencuff. Dans les faits, il se trouve souvent mal orthographié en Deneuff, de Neuf, de Meusf. L'archiviste des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine qui a classé ce document a comme nous lu Deneuff. Suite à la remarque de M. Le Roux, nous avons repris l'original sur ce point précis et nous n'avons pu trancher sur les intentions du greffier dont l'écriture est assez difficile à déchiffrer. Nous avons donc choisi pour cette transcription de conserver la forme que nous y avons lue.*
2. *En marge : Demareil, qui est le nom du procureur.*
3. *En marge : Pour chiffrature : de Lantivy Aumont et Angenard*

■ Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B18.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en novembre 2020.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, septembre 2021.



clare estre noble et issu d'antienne extraction noble et comme tel devoir estre et ses dessandans en legitime mariage maintenu en la quallité d'escuier pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privileges et preeminances attribués aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au roolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Saint Renan et Brest.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit deffendeur articulle à faits de genealogye qu'il est fils aîné heritier principal et noble de deffunct escuier Raoul Deneuff et de damoiselle Janne Jouhan, vivants sieur et dame de Mesaulen, et que ledit Paul<sup>4</sup> Deneuff estoit fils juveigneur de deffuncts escuier Jan Deneuff et de damoiselle Annette Lemaucaze, vivants sieur et dame de Kmerien, ayeul et ayeulle dudit deffendeur, lesquels avoient pour fils aîné heritier principal et noble escuier Claude Deneuff, frere germain et aîné du pere dudit deffendeur. Et comme ladite genealogye est plus au long certée par l'induction du deffendeur, que par les actes y mentionnée par tout lesquelles les quallités de noble home escuier et seigneur y sont raporés.



*De sable à un aigle d'or.*

Contreditz du procureur general du roy signifié au procureur dudit deffendeur du 31<sup>e</sup> juillet 1670 [folio 1v] par Testart, huissier en ladite Cour.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis en produit devers ladite Chambre, considéré.

Il sera dict que la Chambre, faisant droict sur l'instance, a ordonné et ordonne que la quallité d'ecuyer prise par ledict Claude Deneuff sera rayée et extraicte des actes et lieux où elle se trouvera employée, luy fait deffences de continuer à l'avenir l'uzurpation qu'il a cy devant faite du nom, tiltre, quallité, armes, preeminances, franchises et aultres privileges de noblesse sur les peines portés par la Coustume, et en consequence de ladite usurpation le condamne en quatre cents livres d'amande au roy et ordonne qu'à raison de ses terres et herittaiges roturiers il sera imposé au roolle des fouaiges et tailles comme les aultres contribuables de la province.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 4<sup>e</sup> de septembre 1670.

[Signé] d'Argouges, Lefeuvre

4. Il est prénommé Raoul plus haut.